



République Française  
Département : CANTAL  
Arrondissement : Aurillac  
Arpajon sur Cere - Commune

## Procès-verbal

Le vendredi 24 janvier 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Isabelle LANTUEJOUL.

Secrétaire de la séance : Elisa BASTIDE

**Présents** : Isabelle LANTUEJOUL, André PRAT, Nathalie SERONIE, Chloé MOLES, Julien VIDALINC, Joëlle MAZET, Gabriel GABEN, Nathalie CHABOT, Christophe MALZAC, Corinne SALLE, Guy SAINTE-MARIE, Michel ANDRIEU, Hélène CONSTANT FEL, David LOPEZ, Geneviève ROLLAND, Elisa BASTIDE, Philippe SENAUD, Armelle DE THOMAS, Julien EYRIGNOUX, Nicole THERIZOLS

**Représentés** : Jean-Michel FABRE représenté par Christophe MALZAC, Marielle BESOMBES représentée par David LOPEZ, Léo PONS représenté par Gabriel GABEN, Philippe MARIOU représenté par Joëlle MAZET, Nathalie BESSIERES représentée par Geneviève ROLLAND, Samuel RIGAL représenté par Julien VIDALINC, Valérie BENECH représentée par Armelle DE THOMAS

**Absents et excusés** : Arthur NAUTHONIER, Marie-Laure ANDRIEU

### Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2024.

### AFFAIRES GENERALES

- Modification des statuts de la CABA
- Ouverture par anticipation des crédits d'investissement

### BUDGET

- Création d'une salle communale à Carbonat-demande de subvention (retire et remplace la délibération du 17 décembre 2024)

### AFFAIRES FONCIERES

- Acquisition par voie de préemption des locaux de la Poste (Parcelle AD 148)

### RESSOURCES HUMAINES

- Convention médecine préventive

### QUESTIONS DIVERSES

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 est approuvé.

M. SENAUD interroge Mme le Maire concernant le sujet de la passerelle et souhaite savoir si les membres de l'opposition peuvent avoir le courrier attendu.

Mme le Maire fait lecture d'un propos liminaire afin de clarifier la situation sur ce sujet :

*« Il me semble nécessaire de revenir sur le déroulement de la dernière séance du conseil municipal, concernant l'évocation des questions diverses, tellement j'ai été choquée par le comportement et le discours tenu par le groupe d'opposition.*

*Je vous rappelle que jusqu'à ce jour, je ne bloque pas le débat et prends les questions orales au fil de l'eau alors que le règlement intérieur que nous avons tous voté oblige chaque conseiller à adresser au maire lesdites questions au moins 24 heures à l'avance.*

*Ce fonctionnement était basé sur la confiance et le respect.*

*Cependant, je ne peux accepter ni de telles actions théâtrales vécues lors du dernier conseil, ni des insultes envers moi ou d'ailleurs n'importe lequel d'entre nous.*

*Je me dois donc de revenir sur le sujet de la passerelle que vous avez évoqué lors du dernier conseil, pour clarifier la situation de ce dossier.*

*Reprendons donc la chronologie :*

✓ *Le 1<sup>er</sup> août, le préfet du Cantal a été saisi par une élue dans l'intérêt du groupe d'opposition pour clarifier le contexte administratif de la passerelle.*

✓ *Le 22 août, le préfet du Cantal a écrit au Maire d'Arpajon que je suis en ces termes et je le cite « De l'analyse de mes services, ces travaux étaient soumis à permis de construire et devaient par ailleurs faire l'objet d'une étude hydraulique préalable en application du plan de prévention des risques d'inondation. Aucune de ces instructions et décisions ne relevant des services de l'Etat, je ne suis pas en mesure de renseigner l'élue qui m'interpelle. Je vous invite donc, en tant que maître d'ouvrage et autorité compétente en matière d'urbanisme pour délivrer les autorisations nécessaires à formaliser une information précise à ce sujet aux membres de votre conseil municipal afin que les questions émises puissent trouver les réponses adéquates ».*

✓ *Lors de la séance du conseil municipal du 17 septembre, j'ai formalisé cette information en rappelant d'une part que la loi dispense ce type d'ouvrage de toute autorisation d'urbanisme et d'autre part que la DDT avait été saisie et n'avait pas soumis l'ouvrage à une procédure réglementaire dite « loi sur l'eau ». Concernant l'étude hydraulique conforme au règlement du PPRi, CIT attestait que « les études de l'ouvrage ont été réalisées afin de minimiser son impact, sa vulnérabilité et d'assurer sa stabilité », l'incidence sur le rehaussement de la ligne d'eau étant considérée comme nulle, aucune mesure compensatoire n'a ainsi été demandée.*

✓ *Cette position était en effet celle de CIT, en charge de la préparation et du suivi du dossier, de la CABA en charge de l'instruction des dossiers d'urbanisme et de la société MATIERE en charge de sa réalisation.*

✓ *Par courrier du 26 septembre, je confirmais à Monsieur le Préfet du Cantal la position de ces professionnels et l'information ainsi donnée au conseil municipal.*

*J'ai seulement indiqué que Monsieur le Préfet n'était pas l'autorité compétente pour se positionner sur ce dossier, ce qu'il souligne lui-même dans son courrier du 22 août.*

*J'ai ensuite clairement exprimé en conseil la position de la commune.*

*Cette position est dictée par l'avis de CIT, de la société MATIERE et de la CABA, seule autorité compétente pour l'instruction des permis de construire.*

*L'avis des services de la DDT est donc contraire à celui de CIT, de la société MATIERE et de la CABA. En ma qualité de maire, j'ai respecté ces avis.*

*L'ancien préfet du Cantal n'a pas soumis le dossier au contrôle de légalité.*

*Le nouveau préfet, rencontré le 19 décembre, a indiqué que cette passerelle était une infrastructure d'intérêt général pour les arpajonnais, ce qu'il a confirmé lors de sa visite de la commune le 8 janvier dernier.*

*Le sujet est clos. »*

## **Délibérations du conseil :**

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA CABA (N° D\_2025\_001)**

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

La CABA est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter au fil du temps les différentes évolutions de son périmètre jusqu'à le porter en 2012 aux 25 communes aujourd'hui membres.

Parallèlement, les statuts déterminant les compétences de la CABA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la CABA, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions de la CABA, ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par la CABA, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts de la CABA actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2022\_1111 du 22 juillet 2022.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL\_2021\_168 en date du 16 décembre 2021.

Dans le cadre de l'élaboration du Projet de Territoire 2021-2026, l'exécutif communautaire a émis le souhait de faire évoluer la dénomination de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour effacer peu à peu l'acronyme CABA la désignant couramment sur le territoire mais difficilement lisible et identifiable au-delà des frontières départementales.

Afin d'accroître sa notoriété et, par conséquent, de participer à son attractivité, l'exécutif communautaire et les Maires des 25 communes membres de l'EPCI ont validé, lors du Séminaire des Élus du 23 novembre 2024, la nouvelle dénomination de la Collectivité : Aurillac Agglomération (pouvant être contractée en « Aurillac Agglo » pour une communication plus aisée).

Cette évolution identitaire s'accompagnera, dans le courant de l'année 2025, du déploiement d'un nouveau logo ainsi que d'une charte graphique totalement renouvelée et résolument moderne.

Outre cette modification de l'article 2 des statuts, il est également proposé d'actualiser les statuts de l'EPCI, notamment la formalisation de la compétence facultative « en matière d'orientation des jeunes et d'insertion par l'activité économique ».

En effet, avec la clôture, délibérée ce jour par le Conseil Communautaire, du Budget Annexe du PLIE, la compétence attachée au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ne sera plus exercée par la Collectivité et il convient d'acter sa suppression dans les statuts.

Par ailleurs, nationalement, les Points d'Information Jeunesse sont devenus les Structures Locales d'Information Jeunesse et il convient d'actualiser cette dénomination dans les documents statutaires de l'EPCI.

Le projet des statuts communautaires ainsi actualisés est joint à la présente délibération.

Il est rappelé qu'en application des dispositions, d'une part de l'article L.5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Dispositif :

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021\_1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération, le Conseil Municipal a décidé :

- d'adopter les statuts de l'intercommunalité, tels qu'ils sont joints en annexe ;
- d'autoriser Madame/Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à en adresser une copie à Monsieur me Président de l'EPCI.

Délibération : adoptée à l'unanimité

#### **OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT (N° D\_2025\_004)**

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales par lesquelles le conseil municipal peut l'autoriser à engager et à mandater par anticipation les dépenses mais, dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant. C'est pourquoi, sans préjuger des montants qui seront votés au budget primitif 2025, et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025.

Madame le Maire propose d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires pour un montant de 245 163 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite de 245 163 € dont l'affectation est la suivante :

Opération	Chapitre	Article	Budget 2024	Montant
Non individualisé	21		146 653 €	36 663 €
9005 (bâtiments)	23	2313	544 000 €	136 000 €
9017 (Cimetière)	23	2313	65 000 €	16 250 €
9032 (Groupe Scolaire)	23	2313	225 000 €	56 250 €
		TOTAL	980 653 €	245 163 €

S'ENGAGE à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2025 de la commune.

- Autorise jusqu'au vote du budget 2025, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, comme indiqué ci-dessus.

Délibération : adoptée à l'unanimité

#### **CREATION D'UNE SALLE COMMUNALE A CARBONAT-DEMANDE DE SUBVENTION (retire et remplace la délibération du 17 décembre 2024 n° D 2024 085) (N° D\_2025\_002)**

M. GABEN fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la salle communale de Carbonat n'est plus utilisée pour des événements festifs depuis plus d'un an car la salle est en mauvais état et elle se trouve en zone inondable.

Suite à la demande de nombreux administrés, Madame le Maire propose la création d'une nouvelle salle au lieu-dit Carbonat afin de dynamiser le village qui accueille de nombreuses associations et de nombreuses familles avec des enfants en bas âge pour pouvoir de nouveau accueillir des manifestations (anniversaires, baptêmes, mariages...). Le projet intègre l'aménagement des abords de l'équipement (stationnement et espaces verts).

Par décision en date du 27 septembre 2024, une mission de maîtrise d'œuvre du projet a été confiée au groupement ESTIVAL ARCHITECTURE/IGETEC pour un montant de 38 760 € H.T. Une délibération avait déjà été prise le 17 décembre 2024 mais le coût a été mis à jour par le maître d'ouvrage en prenant en compte les honoraires de maîtrise d'œuvre, du bureau de contrôle, du SPS... Le nouveau montant de la maîtrise d'œuvre est de 62 250 € H.T, il convient de reprendre dans son intégralité le plan de financement de cette opération. Le coût estimé et considéré comme maximum par le maître d'ouvrage pour la réalisation de programme de travaux tel que précisé ci-dessous est désormais fixé à hauteur de 600 850 € HT, ainsi décomposé :

- Gros œuvre – Enduits extérieurs : 99 000 € H.T
- Charpente bois : 49 000 € H.T
- Couverture – Zinguerie : 29 000 € H.T
- Menuiseries extérieures : 48 000 € H.T
- Menuiseries intérieurs bois : 16 000 € H.T
- Cloisons, plafonds, isolations, peinture : 44 000 € H.T
- Carrelage, Faïences : 17 000 € H.T
- Chauffage, plomberie, sanitaire, ventilation : 59 000 € HT
- Electricité : 54 000 € H.T

- Terrassements (Voirie, parking, abords) : 123 600 € H.T
- Honoraires : - maîtrise d'œuvre : 62 250 € H.T

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'inscription des travaux de la création d'une salle communale à Carbonat représentant un montant de 538 600 € H.T au titre de la DETR 2025.

Dépenses	Recettes
Travaux : 538 600 € HT	DETR (40%) : 240 340 €
Maîtrise d'œuvre : 62 250 € HT	Fond Cantal Ville (Département) : 240 340 €
	Emprunt : 120 170 €
<b>Total : 600 850 € H.T</b>	<b>Total : 600 850 € H.T</b>

Suite à cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Retire la délibération n°2024-085 en date du 17 décembre 2024
- Adopte le programme des travaux de création d'une salle communale à Carbonat, tel que détaillé ci-dessus ;
- Demande à Monsieur le Préfet du Cantal l'inscription des travaux sus-cités au titre de la DETR 2025 et sollicite à cet effet une aide financière la plus élevée possible ;
- Autorise Madame le Maire à solliciter toute subvention complémentaire auprès des organismes compétents ;

Précise que le financement sera prévu au budget 2025.

M. SENAUD interroge Mme le Maire sur le montant de l'accès qui ne figure pas dans l'enveloppe. Mme le Maire précise que ce sera une entente avec le Département pour le sécuriser. Ceci est en train d'être calculé. D'autres délibérations interviendront ultérieurement.

Délibération : adoptée à l'unanimité

#### **ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION DES LOCAUX DE LA POSTE (Parcelle AD 148) (N° D\_2025\_003)**

Mme le Maire fait lecture du projet de délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,  
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et notamment la compétence « Plan Local d'Urbanisme » (PLU),  
Vu la délibération n°DEL\_2019\_200 du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a instauré le droit de préemption urbain, notamment sur les zones « U » et « AU » affichées dans le PLU intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,

Vu la délibération n°DEL\_2019\_201 du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur le centre-ville d'Arpajon sur Cère,

Vu la délibération n°DEL\_2020\_056 du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a, d'une part, accordé une délégation au Président en vue de l'exercice du droit de préemption urbain et d'autre part, prévu que le Président puisse subdéléguer l'exercice du DPU à une commune lors d'une déclaration d'intention d'aliéner sur demande motivée de celle-ci,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°IA 015 012 24 A0082, reçue le 3 décembre 2024,

adressée par Maître Jean François KLAPPER, notaire à VILLEURBANNE, en vue de la cession des locaux de la Poste sis 2 avenue Jean Jaurès, cadastrée section AD n°148, d'une superficie totale de 14 a 21 ca appartenant à SAS BP MIXTE,

Vu l'arrêté communautaire ARR\_2024\_228 du 19 décembre 2024 portant délégation partielle à la commune d'Arpajon sur Cère pour l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu l'estimation du Service des domaines en date du 7 janvier 2025,

Considérant que l'acquisition de ce bien s'inscrit dans le cadre du projet « Cœur de Ville » qui vise à revitaliser le centre-ville et à améliorer l'attractivité de la commune,

Considérant que cette acquisition est stratégique pour les raisons suivantes :

1. Revitalisation urbaine : ce bien présente un potentiel significatif pour des projets de rénovation qui s'inscrivent dans le processus engagé de redynamisation du centre-ville.

2. Amélioration de l'espace public : l'intégration de ce bien, ainsi que du parking attenant, dans le projet "Action Cœur de Ville" nous permettra de renforcer les services et les infrastructures destinés aux habitants et aux visiteurs. Le parking est un élément crucial pour garantir l'accessibilité du centre-ville et encourager la fréquentation des commerces locaux.

3. Développement économique : la préemption de ce bien et du parking associé pourra ouvrir la voie à des initiatives favorisant le développement économique local, en améliorant l'offre de services.

4. Déménagement de la médiathèque : la mairie envisage de déménager la médiathèque dans ces locaux, ce qui renforcera l'offre culturelle de notre commune et en fera un lieu de rencontre et d'échange pour les habitants,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme,

Il est proposé à l'assemblée d'acquérir par voie de préemption le bien situé 2 avenue Jean Jaurès, cadastré AD 148 appartenant à SAS BP MIXTE, étant précisé que :

- la vente se fera au prix de 330.000 € et 17.000 € de frais d'agence, indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, ce prix étant conforme à l'estimation faite par le Service des domaines,

- un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision,

- le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois à compter de la notification de la présente décision,

- les crédits seront inscrits au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer :

- Adopte la proposition mentionnée ci-dessus ;

- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Mme le Maire confirme le souhait de garder ce service public au sein de la commune. La Poste Immo a des soucis de trésorerie donc vend le bâtiment. Il y a 2 loyers : bail commerce de 19 035 €/an et bail tri de 23 702 €/an.

M. Senaud évoque le particulier, M. X, intéressé par l'achat. Mme le Maire rappelle que compte tenu de la situation géographique du bien, il est nécessaire de préempter.

M. SENAUD s'interroge sur l'hypothèse où le particulier intéressé offrirait une somme supérieure. Mme le Maire précise qu'il n'y a pas d'enchères et que les loyers vont couvrir l'achat. M. SENAUD estime que même à 400 000 ou 500 000 €, cela « vaut le coup ».

Délibération : adoptée à l'unanimité

**ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION (N°  
D\_2025\_005)**

Mme MAZET fait lecture du projet de délibération.

La convention d'adhésion au service de médecine préventive étant arrivée à échéance, il convient de procéder à son renouvellement à compter du 1er janvier 2025.

Cette convention sera établie pour une durée de un an et renouvelable par tacite reconduction. La cotisation annuelle collective est fixée à 66 € par agent et les secondes visites en cas d'absence non signalée seront facturées individuellement au tarif en vigueur majoré de 20 %.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive à intervenir avec le Centre de gestion de la fonction publique du Cantal.

Délibération : adoptée à l'unanimité

**QUESTIONS DIVERSES**

Néant

Isabelle LANTUEJOUR  
Président de séance

Elisa BASTIDE  
Secrétaire de séance

